

GE_GERICHTE ATA/760/2015 vom 28. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_760_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/760/2015 du 28 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/760/2015 del 28 luglio 2015

Erwägungen

E. 9

décembre 2014).

c. La jurisprudence reconnaît une grande liberté d'appréciation au pouvoir adjudicateur (ATF 125 II 86 précité consid. 6 p. 98 ; ATA/851/2014 précité consid. 9b ; ATA/20/2014 précité consid. 11). L'appréciation de la chambre administrative ne saurait donc se substituer à celle de ce dernier. Seul l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation doit être sanctionné (ATF 130 I 241 consid. 6.1 p. 251 ; arrêts du Tribunal fédéral 2P.111/2003 du 21 janvier 2004 consid. 3.3 ; 2P.172/2002 du 10 mars 2003 consid. 3.2 ; RDAF 1999 I p. 301 ; ATA/851/2014 précité consid. 9b ; ATA/20/2014 précité consid. 11). En outre, pour que le recours soit fondé, il faut encore que le résultat, considéré dans son ensemble, constitue un usage abusif ou excessif du pouvoir d'appréciation (JAAC 1999 p. 143 ; ATA/851/2014 précité consid. 9b ; ATA/20/2014 précité consid. 11).

Ainsi, même dans les marchés publics soumis à l'AIMP, le pouvoir adjudicateur n'est pas lié par telle ou telle méthode, mais il lui est loisible de choisir celle qui est la plus appropriée au marché. La loi ne lui impose aucune méthode de notation particulière. Le choix de ladite méthode relève ainsi du pouvoir d'appréciation de l'autorité adjudicatrice, sous réserve d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_549/2011 du 27 mars 2011 consid. 2.3 et 2.4 ; 2P.172/2002 précité consid. 3.2 ; ATA/851/2014 précité consid. 9b ; ATA/20/2014 précité consid. 11 ; ATA/117/2013 du 26 février 2013 consid. 10 ; ATA/260/2001 du 24 avril 2001 consid. 9 et la jurisprudence citée ; Denis ESSEIVA, note ad S12 in DC 2/2003, p. 62). L'opportunité de ce choix ne peut être revue par l'autorité de recours

- 15/18 - A/3319/2014 (art. 16 al. 2 AIMP). De surcroît, aucune norme n'impose à l'autorité de faire connaître à l'avance la méthode de notation (ATF 2P.172/2002 précité consid. 2.3 ; ATA/851/2014 précité consid. 9b ; ATA/20/2014 précité consid. 11 ; ATA/834/2004 du 26 octobre 2004 consid. 6 ; arrêt du Tribunal administratif vaudois du 26 janvier 2000 in DC 2/2001, p. 67 et note de Denis ESSEIVA précitée ; Olivier RODONDI, Les critères d'aptitude et les critères d'adjudication dans les procédures de marchés publics, RDAF I 2001 p. 406).

Il est donc parfaitement admissible d'attribuer une plus ou moins grande importance à tel ou tel critère, le prix par exemple, suivant le type de marché à adjuger. De plus, l'offre économiquement la plus avantageuse ne signifie pas qu'elle doit être la moins chère. Ce n'est qu'en présence de biens standardisés que l'adjudicateur peut alors se fonder exclusivement sur le critère du prix le plus bas (RDAF 1999 I précitée p. 305 ; ATA/851/2014 précité consid. 9b ; ATA/20/2014 précité consid. 11).

d. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur les considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables ou viole des principes généraux de droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 p. 73 ; 123 V 150 consid. 2 p. 152 et les références citées).

Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. La chambre administrative ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 I 232 consid. 6.2 p. 239 ; 136 I 316 consid. 2.2.2 p. 318 ss ; ATA/131/2013 du 5 mars 2013 consid. 6). 7)

La recourante reproche à l'autorité intimée d'avoir fait preuve d'arbitraire dans le cadre de l'évaluation du critère n° 2. Elle ne comprend pas la note 2 qui lui a été attribuée dans le cadre de ce marché public alors qu'elle avait reçu, avec les mêmes éléments, la note 3,15 lors d'un marché public organisé dans le cadre du même chantier. Non seulement elle ne documente pas ses affirmations, mais encore la note attribuée à une offre dans le processus de l'adjudication d'un marché public considéré n'a qu'une valeur relative au regard des exigences propres à celui-ci. Cette note peut être la résultante du recours à la combinaison de

- 16/18 - A/3319/2014 sous-critères, comme cela a été le cas en l'espèce, qui peuvent être différents selon les marchés, mêmes si ceux-ci sont organisés par le même pouvoir adjudicateur. En outre, les exigences d'un même pouvoir adjudicateur sont susceptibles d'évoluer au gré des années. Ce grief qui n'a aucune consistance doit être écarté. 8)

En rapport avec le critère n° 2, la recourante ne comprend pas comment elle a pu obtenir la note 2 en mentionnant dans l'annexe R9 six personnes clé, alors que l'entreprise arrivée en troisième rang avait recueilli la note 2,5 en ne citant que deux personnes clé. La simple consultation du détail des évaluations permet de comprendre les raisons de cette différence : elle a remis, par le biais de l'annexe R9, le CV de deux personnes désignées comme « personnes- clé » qui ne figuraient pas dans la liste des personnes clé dont le nom devait être fourni dans l'annexe R6. De son côté, l'entreprise concurrente précitée avait fourni de tels CV pour les personnes citées dans l'annexe R6 qu'elle avait produite. 9)

La recourante tient pour arbitraire la note 2 qui lui a été attribuée dans le cadre de l'évaluation du critère n° 3 pour lequel elle aurait reçu la note 2 alors que l'appelée en cause se serait vue gratifier de la note 4. Il ressort du dossier existant, comme des explications de l'autorité intimée, que celle-ci a évalué les références présentées par les soumissionnaires au regard de l'existence ou non d'une expérience dans le domaine hospitalier. En outre, elle a apprécié celles-ci en fonction de la nature et de l'importance des chantiers référencés. C'est ce qui ressort des commentaires de l'organisateur figurant dans les documents d'évaluation produit. Force est de constater, en comparant les références présentées par la

recourante et l'appelée en cause, comme, au demeurant par l'entité arrivée en troisième rang, que l'adjudicataire constituait celle qui bénéficiait de la meilleure expérience en matière de travaux hospitaliers, expérience importante, au vu du prix qui lui a été payé pour ces travaux. L'appréciation différenciée qui résulte de ces éléments pouvait donc conduire à lui attribuer une note bien plus haute. En tous les cas, cette notation échappe à tout grief d'arbitraire et les allégations de favoritisme formulées par la recourante ne trouvent aucun ancrage dans le dossier. 10) La recourante considère que la décision qui adjugeait les travaux à une entreprise dont le prix était supérieur de 20 % au sien violait le principe de l'offre la plus avantageuse économiquement prescrit par l'art. 43 al. 3 RMP. Ainsi que cela a été rappelé, l'offre qui remplit une telle condition n'est pas exclusivement l'offre la meilleure marché. Le critère du prix doit certes peser un poids important dans la décision d'attribution, par le poids important qui doit lui être réservé (Étienne POLTIER, op. cit., p. 203 n. 327). Néanmoins, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle qui arrive en tête à l'issue de l'évaluation faite en fonction des différents critères annoncés dans l'appel d'offres.

En l'occurrence, le pouvoir adjudicateur a décidé que le critère du prix dans le poids pesait pour la moitié de la note, mais il a également choisi de tenir compte

- 17/18 - A/3319/2014 d'autres critères tels que les critères n° 2 et 3 précités, critères justifiés au regard des exigences d'un chantier devant être mené en milieu hospitalier. L'appelée en cause, même si son prix était plus élevé que celui de la recourante, était arrivée en tête à l'issue de la procédure d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur se devait de lui attribuer le chantier, conformément aux règles qu'il avait annoncé se donner, par une décision ainsi en tout point conforme au droit. 11) Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). En outre, une indemnité de procédure de CHF 2'000.-, qui sera mise à la charge de la recourante, sera allouée à l'appelée en cause (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.